

18870

~~18870~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1 1 1

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27

modifiant et complétant la délibération
n° 57-091 du 27 Décembre 1957 modifiée
instituant une taxe spécifique sur certains
produits pétroliers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de la délibération n° 57-091 du 27
Décembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

"- pour les produits qui ne sont ni produits ni fabriqués
"au Sénégal par la mise à la consommation au sens douanier
"du terme sur le territoire du Sénégal ;

"- pour les produits originaires ou fabriqués au Sénégal
"par leur sortie d'entrepôt fictif spécial".

ARTICLE 2. - La délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957 est complétée
par un article 12 ainsi conçu :

"Article 12. - La taxe est recouvrée par le service des taxes
"indirectes au vu des déclarations déposées par les assujettis
"préalablement à l'enlèvement des produits ou à leur sortie
"d'entrepôt fictif spécial.

"Le service des Douanes n'autorisera l'enlèvement des marchan-
"dises importées ou leur sortie de l'entrepôt fictif que sur
"présentation d'une quittance des sommes payées au titre de la
"taxe spécifique sur les produits pétroliers, comportant le
"numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numé-
"ro de la déclaration déposée à la recette des Taxes Indirectes
"et le numéro d'identification fiscale.

"Dans le cas où les marchandises sont destinées à être
"livrées hors du territoire du Sénégal, qu'il s'agisse
"de marchandises importées ou de marchandises fabriquées

.../...

"au Sénégal, la quittance sera remplacée par l'acquit à
"caution dans des conditions qui seront définies par
"décret".

ARTICLE 3. - Les importateurs détenteurs de produits pétroliers à la
date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la dé-
claration au Service des Taxes Indirectes avant le 25 Septembre 1968.

Cette déclaration devra indiquer par produit

- 1) les stocks ayant donné lieu à perception de la taxe
- 2) les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas
donné lieu à perception de la taxe. La taxe liquidée
sur ce stock sera acquittée au plus tard le 25 Septem-
bre 1968.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la
déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif
entraînera l'application des pénalités prévues par la
loi 63-54 du 3 Juillet 1963.

ARTICLE 4. - La présente loi entrera en vigueur le 1er Août 1968.

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

~~18467~~ 18570
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 29/68

MODIFIANT ET COMPLETANT LA DELIBERATION
n° 57 - 091 du 27 DECEMBRE 1957
MODIFIEE INSTITUANT UNE TAXE SPECIFIQUE
SUR CERTAINS PRODUITS PETROLIERS .

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs,
 - 2°) Décret n° 68- 659 du 10 Juin 1968 de M. le Président
de la République,
 - 3°) Projet de loi .-
-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi n° modifiant et complétant
la délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957
modifiée instituant une taxe spécifique sur certains
produits pétroliers.

Ce projet a pour but de lutter contre la fraude qui
se manifeste par une fausse indication de la destination du produit.

Afin d'exercer sur celui-ci une surveillance accrue,
la taxation aura lieu au franchissement du cordon douanier (arti-
cle 1er).

Lorsque la destination indiquée justifiera une exoné-
ration, la circulation du produit se fera sous le couvert d'un
titre de mouvement (article 2).

La taxation du produit étant reportée au cordon doua-
nier, il y a lieu d'imposer les stocks détenus à cette date (arti-
cle 3).

La date de prise d'effet est indiquée à l'article 4.

II) DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957 modifiée, instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) D E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Juin 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la délibération n° 57-091
du 27 Décembre 1957 modifiée instituant une taxe
spécifique sur certains produits pétroliers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 3 de la délibération n° 57-091 du 27
Décembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3. Le fait générateur de la taxe est constitué :
"- pour les produits qui ne sont ni produits ni fabriqués
"au Sénégal par la mise à la consommation au sens douanier
"du terme sur le territoire du Sénégal ;
"- pour les produits originaires ou fabriqués au Sénégal
"par leur sortie d'entrepôt fictif spécial".

ARTICLE 2.- La délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957 est complétée
par un article 12 ainsi conçu :

Article 12":La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes
"au vu des déclarations déposées par les assujettis préalable-
"ment à l'enlèvement des produits ou à leur sortie d'entrepôt
"fictif spécial.
"Le service des Douanes n'autorisera l'enlèvement des marchan-
"dises importées ou leur sortie de l'entrepôt fictif que sur
"présentation d'une quittance des sommes payées au titre de la
"taxe spécifique sur les produits pétroliers, comportant le
"numéro de la déclaration de mise à la consommation, le numéro
"de la déclaration déposée à la recette des Taxes Indirectes
"et le numéro d'identification fiscale.
"Dans le cas où les marchandises sont destinées à être livrées
"hors du territoire du Sénégal, qu'il s'agisse de marchandises

.../...

"importées ou de marchandises fabriquées au Sénégal, la quittan-
"ce sera remplacée par l'acquit à caution dans des conditions
"qui seront définies par décret".

ARTICLE 3.- Les importateurs détenteurs de produits pétroliers à la date
d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration
au Service des Taxes Indirectes avant le 25 Août 1968.

Cette déclaration devra indiquer par produit

- 1) les stocks ayant donné lieu à perception de la taxe
- 2) les stocks détenus après dédouanement mais n'ayant pas
donné lieu à perception de la taxe. La taxe liquidée sur
ce stock sera acquittée au plus tard le 25 Août 1968.
Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la
déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif
entraînera l'application des pénalités prévues par la loi
63-54 du 3 Juillet 1963.

ARTICLE 4.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Juillet 1968.